

Règlement ministériel du 14 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire de la Division de la Voirie de Diekirch de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels, le CR311A entre Wolwelange et Perle et le CR349 entre Warken et Welscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR308 (PK 0.600 – 4.600) entre Koetschette et Grevels ;
- le CR311A (PK 0.480 – 1.680) entre Wolwelange et Perle ;
- le CR349 (PK 1.170 – 5.830) entre Warken et Welscheid.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 2. Après l'achèvement des travaux d'enduisage de la première phase des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques énoncées dans l'art. 1^{er} est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la mise en place du marquage horizontal.

**Luxembourg, le 14 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH